

**AVENANT DE PROROGATION  
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
2020-2021  
FESTIVAL XXX**

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023**

**Entre**

**La Collectivité européenne d'Alsace,**  
dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9,  
représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,

d'une part,

**Et**

**La Commune de XXX,**  
dont le siège est situé XXXXXXXX  
représentée par son Maire, XXXXX ,

ci-après désignée en les termes « la Commune »,

**Et**

**L'association,**  
N° SIRET :  
N° Licences :

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4, selon lequel la compétence en matière culturelle demeure partagée entre tous les échelons de collectivités ;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (article 53), du règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et du règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 3 juin 2019 n° CP/2019/209 approuvant le modèle de convention d'objectifs « Festivals d'envergure » ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021 signée le XX/XX/XX entre l'association et le Département du Bas-Rhin (auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2021 en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019),

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE**

Une offre festivalière riche et diversifiée contribue à l'attractivité du territoire, favorise le croisement des publics et améliore le lien social. L'impact du numérique sur les pratiques culturelles, l'évolution des attentes des festivaliers, le contexte concurrentiel, et les contraintes budgétaires sont autant de paramètres auxquels les festivals doivent faire face.

Par ailleurs, les festivals représentent des potentiels en termes d'éducation artistique et culturelle, de développement des pratiques amateurs, de soutien à la création artistique et à l'émergence d'artistes, notamment en jumelage avec des structures ressources locales. De même, acteurs de l'économie sociale et solidaire, les festivals peuvent avoir un impact sur l'économie locale et l'insertion.

Aussi, une attention particulière est portée aux projets soutenant le développement des publics, l'émergence artistique, développant l'ancrage territorial des structures culturelles, une programmation exigeante, de qualité et accessible au plus grand nombre.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de proroger de deux ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association XXX.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION INITIALE**

#### **- Modifications apportées à l'article I**

L'article I est complété par un paragraphe I-D rédigé ainsi :

« Le programme d'actions répondant aux critères et aux axes prioritaires du label « Festival d'envergure » dans le cadre du projet artistique et culturel annexé à la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021 est prolongé de deux ans du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 ».

- **Modifications apportées à l'article II**

L'article II de la convention pluriannuelle d'objectifs 2020 – 2021 est complété, après les termes « 31 décembre 2021 » par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est prolongée pour une durée de deux ans du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 ».

- **Modifications apportées à l'article III**

L'article III de la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour les années 2022 et 2023, l'octroi d'une subvention annuelle est subordonné à l'intervention d'une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace. L'attribution et le versement de la subvention octroyée au titre de l'année 2022 et au titre de l'année 2023 s'effectueront sous réserve du respect, par l'Association, du contenu de la présente convention ».

- **Modifications apportées à l'article IV**

L'article IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les années 2019 à 2021, les modalités de versement des contributions financières seront inscrites dans les conventions financières établies au moment des votes des subventions annuellement.

Pour les années 2022 et 2023, et sauf disposition contraire dans la délibération d'octroi, il sera procédé au versement de la subvention après [à préciser le cas échéant] selon les modalités déterminées par le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace qui seront mentionnées dans la délibération d'octroi, et sans que la conclusion d'une convention financière annuelle ne soit requise ».

### **ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS**

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021 entre la Commune de XXX, le Département du Bas-Rhin et l'association XXX.

Les autres dispositions définies dans ladite convention restent inchangées.

En conséquence, toutes les dispositions de cette convention qui ne sont pas contraires au présent avenant ont vocation à s'appliquer aux subventions 2022 et 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace (modalités de contrôle de la subvention, engagements du bénéficiaire de l'aide, sanction, suivi, résiliation, responsabilité...) ».

### **ARTICLE 4**

A titre d'information, en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 afférent aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment de son article 10, la Collectivité européenne d'Alsace est substituée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, au Département du Bas-Rhin dans la mise en œuvre de la convention prorogée par le présent avenant.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental du Bas-  
Rhin,

Pour la Commune,  
Le Maire de XXX,

Frédéric BIERRY

Pour l'association,  
Le Président

